

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction du transport aérien

Décision du 30 mai 2012 fixant la liste des usagers mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne l'aéroport de La Réunion-Roland-Garros

NOR : DEVA1224068S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante,

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1, L. 6325-2, L. 6325-6 et L. 6325-7 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1, R. 224-3, R. 224-3-1, R. 224-3-2, D. 224-2, D. 224-3 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

La liste des usagers devant transmettre les éléments mentionnés au I de l'article L. 6325-7 du code des transports à l'exploitant de l'aéroport de La Réunion-Roland-Garros dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 susvisé est la suivante :

Air France.

Air Austral.

Corsair International.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 30 mai 2012.

Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET